

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON ST GELY DU FESC
COMMUNE ST MATHIEU DE TREVIER

SG/2023/001

Objet /

Composition du Comité
Social Territorial (CST)



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté du Maire

Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

VU l'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoyant la création d'un comité social territorial dans chaque collectivité employant au moins 50 agents ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, prévoyant la désignation des membres du comité social territorial représentant la collectivité ou l'établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public ;

VU l'article 50 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, prévoyant l'attribution, dans le cas où les agents désignés au sort n'acceptent pas leur nomination, des sièges vacants des représentants du personnel à des représentants de la collectivité dont relève le personnel ;

VU la délibération n°2022/023 du 12 mai 2022 fixant le nombre de représentants du personnel à 3 titulaires et à 3 suppléants ;

VU la délibération n°2022/023 en date du 12 mai 2022 maintenant le paritarisme numérique au sein des deux collèges ;

VU le Procès-verbal de carence de liste établi le 27 octobre 2022 relatif à l'absence de dépôt de liste de candidats par une organisation syndicale remplissant les conditions fixées aux articles L211-1 et L211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Procès-verbal de tirage au sort établi le 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'acceptation de nomination des deux représentants titulaires du personnel tirés au sort, Messieurs Dominique PILLAS et Baptiste VILLANI, agents titulaires de la commune de Saint Mathieu de Tréviers ;

CONSIDERANT les sièges laissés vacants au sein du collège des représentants du personnel ;

CONSIDERANT la possibilité d'attribuer les sièges vacants des représentants du personnel à des représentants de la collectivité désignés parmi les agents de la collectivité ;

ARRETE

Article 1 :

Les représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale pour siéger au sein du collège des représentants du personnel sont les suivants :

- *Titulaire : Arthur GOUBET - Pôle Services Techniques, Patrimoine et Transition Ecologique*
- *Suppléant : Benjamin LANNE - Pôle Jeunesse, Culture et Sport*
- *Suppléante : Alexandra GAY - Pôle Jeunesse, Culture et Sport*
- *Suppléante : Carole DESCAN - Pôle Administration Générale*

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20230201-SG-2023-001-AU
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

Publié sur le site internet de
la commune le 6/2/2023

Article 2 :

La composition du comité social territorial est la suivante :

Collège des représentants de la collectivité :	
Représentant titulaire - Président	Jérôme LOPEZ
Représentant titulaire	Patricia COSTERASTE
Représentant titulaire	Luc MOREAU
Représentant suppléant	Vanessa DURIEUX
Représentant suppléant	Patrick COMBERNOUX
Représentant suppléant	Antoine FLORIS

Collège des représentants du personnel :	
Représentant titulaire	Dominique PILLAS
Représentant titulaire	Baptiste VILLANI
Représentant titulaire	Arthur GOUBET
Représentant suppléant	Benjamin LANNE
Représentant suppléant	Alexandre GAY
Représentant suppléant	Carole DESCAN

Article 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation sera adressée au Président du Centre de Gestion de l'Hérault et au comptable de la collectivité.

Fait à Saint Mathieu de Trévières, le 31 janvier 2023

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Le Maire,

Jérôme LOPEZ

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20230201-SG-2023-001-AU
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023